

Quand doit-on régler la Sacem ?

Que vous passiez de la musique ou que l'œuvre soit interprétée par des musiciens, dès lors que vous la diffusez en public (y compris sur un site web), vous devez vous acquitter des droits d'auteurs auprès de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (Sacem).

Peu importe que la musique soit interprétée par des musiciens amateurs ou professionnels, qu'elle soit diffusée à l'occasion d'une manifestation gratuite ou payante, une association doit demander l'autorisation à la Sacem d'utiliser les œuvres de son répertoire et lui verser une rémunération pour cela. La seule exception concerne les compositions musicales tombées dans le domaine public et libres de droit (70 ans après la mort de l'artiste).

Redevance minimale

Toutes les associations sont soumises à cette obligation, quels que soient leur taille, le nombre de salariés ou leur chiffre d'affaires. Les tarifs sont toutefois adaptés en fonction de l'importance de la musique dans l'événement (concert ou fond sonore) ou s'il s'agit d'activités régulières de l'association. Une redevance minimale est calculée d'après les dépenses engagées en amont et non en fonction des bénéfices réalisés. Plusieurs autres éléments entrent dans le calcul : gratuité ou entrée payante, taille de la salle, nombre de places, musique vivante ou enregistrée. Lorsque la musique joue un rôle essentiel (concerts, bals, cours de danse, etc.), le paiement des droits est proportionnel aux recettes réalisées.

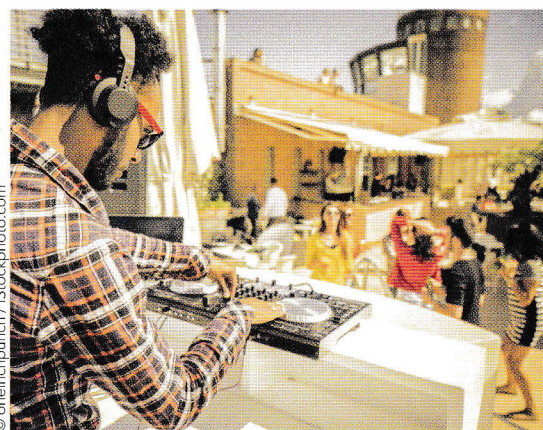
Démarches

Lorsqu'il s'agit d'une manifestation, elle doit être déclarée auprès de la délégation régionale de la Sacem 15 jours avant pour bénéficier de la réduction de 20 % accordée aux organisateurs autorisés. Lorsque la somme due est forfaitaire, elle doit être acquittée avant la date de l'événement. La Sacem vous fait alors parvenir un contrat général de représentation et vous réglez

en un paiement unique les droits d'auteur à verser à la Sacem et les droits complémentaires à verser à la Spré, (société pour la perception de la rémunération équitable). Si la tarification appliquée est au pourcentage, vous devez envoyer un état des recettes et des dépenses dans un délai de 10 jours après la manifestation pour le calcul des droits. Le programme des œuvres interprétées, diffusées ou l'attestation programme remise par le chanteur ou le disc-jockey doit également être envoyé dans ce même délai. Une note de débit vous sera alors adressée mentionnant la somme à acquitter ainsi que la date limite de paiement.

Autorisation gratuite

De nombreuses manifestations peuvent cependant relever d'une procédure forfaitaire simplifiée (voir Associations mode d'emploi n° 166) ou donner lieu à une déclaration spécifique comme les repas en musique organisés pour les réveillons de Noël et du Nouvel an. Des tarifs plus avantageux sont aussi pratiqués pour les associations agréées Éducation populaire et les associations affiliées à des fédérations ayant signé des protocoles d'accord avec l'organisme collecteur (160 aujourd'hui). Pour la Fête de la Musique,



© oneinchpunch / iStockphoto.com

la Sacem accorde une autorisation gratuite exceptionnelle aux organisateurs de concerts gratuits. Les autres autorisations gratuites sont les manifestations données au profit d'une cause humanitaire, philanthropique ou sociale (Restos du Cœur, Téléthon, soutien aux sinistrés de catastrophes naturelles...) ou pour certains événements sans recette et dont le budget des dépenses est faible. Mais vous devez quand même faire une déclaration. ■

Émilie Gianre

En savoir plus

Associations mode d'emploi n° 166 « Les forfaits de la Sacem relatifs aux droits d'auteur »
<http://www.sacem.fr>

LOGICIELS PISTEURS

La Sacem et l'Ircam (Institut de recherche et coordination acoustique/musique) ont mis au point une technologie nouvelle qui va détecter les morceaux quelle que soit la version, l'instrumentation, la tonalité ou l'interprète. Surtout appliqué à la plateforme Youtube, ce logiciel permettra de collecter des

droits d'auteur sur des vidéos où les musiques utilisées ne sont pas déclarées. Pour rappel, l'utilisateur en infraction encourt des poursuites judiciaires, le fait de diffuser de la musique protégée sans autorisation constituant un délit de contrefaçon puni de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.